

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTERE DE L'INTERIEUR COLLECTIVITES LOCALES. Numéro 3.
TROISIEME TRIMESTRE 1996.

CIRCULAIRE du
12 JANVIER 1996.
NOR : FPPA9610003C.

Relative au plafonnement des rémunérations et indemnités de fonction perçues par les élus locaux.

REF. :

- Loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ; - Loi n° 95-126 du 8 février 1995 relative à la déclaration du patrimoine des membres du Gouvernement et des titulaires de certaines fonctions ; - Circulaire NOR/INT/B/92/00118/C du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux. Régime indemnitaire des élus locaux applicable depuis le 30 mars 1992.

La circulaire du 15 avril 1992, citée en référence, vous indiquait les conditions dans lesquelles doivent être plafonnées les rémunérations et indemnités de fonction perçues par les élus locaux en application de la loi du 3 février 1992.

Ainsi que vous le savez, l'élu local qui détient plusieurs mandats électifs (député ou sénateur, parlementaire européen, conseiller municipal, conseiller général ou régional) ou qui, en tant qu'élu, représente sa collectivité au sein de divers organismes et établissements publics, ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie par l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement.

L'indemnité parlementaire de base, telle qu'elle est définie par l'article 1er de l'ordonnance du 13 décembre 1958 mentionnée ci-dessus, est égale à la moyenne du traitement le plus bas et du traitement le plus élevé des fonctionnaires classés dans la catégorie dite "hors échelle".

Le montant total des rémunérations et indemnités de fonction que peut percevoir un élu s'élève à une fois et demie ce montant, soit, depuis le 1er novembre 1995, 574 588 F par an ou 47 882 F par mois.

Le principe du plafonnement des rémunérations et indemnités de fonction perçues par les élus locaux figure aux articles L. 123-4-II du Code des communes et 14-IV de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux, rendu applicable aux membres des conseils régionaux par l'article 11-1 de la loi n° 72-169 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions.

L'article 7 de la loi n° 95-126 du 8 février 1995 relative à la déclaration du patrimoine des membres du Gouvernement et des titulaires de certaines fonctions a complété les dispositions des articles L. 123-4-II du Code des communes et 14-IV de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux.

Aux termes de cet article, les rémunérations et indemnités que les élus locaux sont autorisés à percevoir dans la limite du montant rappelé ci-dessus doivent être calculées nettes de cotisations sociales obligatoires.

En conséquence, il convient, pour déterminer le montant net des indemnités de fonction afférentes aux mandats locaux, de déduire du montant brut de ces indemnités les cotisations :

- au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques (Ircantec) ; - au régime général de la Sécurité sociale pour les prestations en nature des assurances maladie, maternité, invalidité en application des articles L. 121-45 du Code des communes, 8 de la loi du 10 août 1871, et 11 de la loi du 5 juillet 1972 ; - à l'assurance vieillesse de ce régime, lorsqu'ils n'acquièrent aucun droit à pension au titre d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse, en application des articles L. 123-10 du Code des communes, 16 de la loi du 10 août 1871 et 11 de la loi du 5 juillet 1972.

Les cotisations à un régime de retraite par rente, l'affiliation à un tel régime n'étant pas obligatoire, ainsi que la

contribution sociale généralisée, ne sont pas à déduire.

Pour les titulaires de mandats locaux qui exercent par ailleurs un mandat de parlementaire national ou européen et qui perçoivent à ce titre une indemnité, cette indemnité parlementaire dite de base doit être prise en compte en brut. L'indemnité de fonction prévue à l'article 2 de l'ordonnance du 13 décembre 1958 précitée, de même que l'indemnité de résidence ne sont pas comptabilisées (article unique, II de la loi organique n° 92-175 du 25 février 1992 modifiant l'ordonnance du 13 décembre 1958).

Les titulaires de mandats locaux qui doivent procéder à l'écrêtement de leurs indemnités de fonction et des rémunérations liées à l'exercice de leurs mandats communiqueront donc le montant de leurs indemnités tel qu'établi selon les modalités déterminées ci-dessus, à la collectivité, à l'établissement public ou à la société d'économie mixte versant l'indemnité de fonction ou la rémunération qu'ils choisiront pour l'écrêtement. Dans l'hypothèse où celui-ci portera sur plusieurs indemnités, les élus communiqueront ce montant aux collectivités locales, établissements publics ou sociétés d'économie mixte concernés.

Le montant total des rémunérations et indemnités de fonction plafonnées doit être compris comme le total que peut percevoir un élu local au cours d'une année. Toutefois, le calcul et le versement de ces indemnités et rémunérations peuvent être effectués mensuellement, trimestriellement ou semestriellement.

En cas d'interruption d'un mandat local au cours d'une année, le plafond à prendre en compte sera calculé au prorata de la période pendant laquelle l'élu local aura exercé effectivement ses fonctions.

Vous voudrez bien assurer la diffusion de ces informations auprès des collectivités territoriales et établissements publics locaux de votre département.

Ministère de la Fonction publique, de la Réforme de l'Etat et de la Décentralisation.

à Messieurs les Préfets de région, Mesdames et Messieurs les Préfets des départements (métropole et DOM)